
POINT DROIT

@ObsParisien

TEXTES nationaux fondant les infractions créées dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 depuis le 17 mars 2020 (à jour au [22/03/2021](#))

Lien internet pour l'analyse des arrêtés pris par les préfets (sur le fondement de [l'article L.3131-17 CSP](#)) et liste des décrets d'application EUS :

[http://www2.assemblee-nationale.fr/15/missions-d-information/missions-d-information-de-la-conference-des-presidents/impact-gestion-et-consequences-dans-toutes-ses-dimensions-de-l-epidemie-de-coronavirus-covid-19/\(block\)/69039](http://www2.assemblee-nationale.fr/15/missions-d-information/missions-d-information-de-la-conference-des-presidents/impact-gestion-et-consequences-dans-toutes-ses-dimensions-de-l-epidemie-de-coronavirus-covid-19/(block)/69039)

Diverses mesures visant à prévenir et limiter les conséquences de la propagation de ce virus ont été adoptées, notamment sous le régime de l'état d'urgence sanitaire (régime d'exception créé par la loi du 23 mars 2020). Parmi ces mesures, certaines sont pénalement sanctionnées.

A noter : il existait déjà, depuis 2007, des textes spécifiques relatifs aux mesures que le ministre de la santé était habilité à prendre en cas d'épidémie :

Article L.3131-1 du code de la santé publique : version jusqu'au [24 mars 2020](#) ; du [24 mars au 12 mai 2020](#) ; [à compter du 12 mai](#).

(issu de [Loi n° 2007-294 du 5 mars 2007](#) relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur (avant : L.3110-1 CSP ([Loi n° 2004-806 du 9 août 2004](#) relative à la politique de santé publique)

En dépit de ces dispositions organisant la lutte contre les épidémies, la [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) a mis en place la concentration des pouvoirs dans les mains du Premier ministre, par la création du régime d'état d'urgence sanitaire, L'article 4 de cette loi a déclaré ce régime applicable pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 23 mai 2020. L'activation du régime peut se décider par décret pour deux mois mais la prorogation doit être décidée par une loi.

La loi [n° 2020-546](#) du 11 mai 2020 a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au

10 juillet 2020 et complété ses dispositions (cf. [CC 2020-800 DC du 11 mai 2020](#)).

La [loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020](#) a prévu la **sortie de l'état d'urgence sanitaire** : (cf. la [décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020](#) du Conseil constitutionnel)

Elle maintient le système d'infraction prévu en cas d'état d'urgence sanitaire par [l'article L.3136-1 du code de la santé publique](#) aux dispositions prises pour le déconfinement.

« VII. – Les troisième à septième et les deux derniers alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique sont applicables aux mesures prises en application des I et II du présent article ».

Le Conseil constitutionnel a validé le texte : « 27. Le paragraphe VII de l'article 1^{er} de la loi rend notamment applicable le quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique aux mesures de réglementation et d'interdiction qui peuvent être prises par le pouvoir réglementaire en application des paragraphes I et II du même article 1^{er}. Ce quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 réprime la violation répétée de ces réglementations ou interdictions d'une peine délictuelle.

28. Les sénateurs requérants font valoir que ces dispositions méconnaîtraient le principe de légalité des délits et des peines. Ils soutiennent que les mesures dont la méconnaissance constitue un délit ne sont pas suffisamment définies par le législateur qui en aurait laissé la détermination au pouvoir réglementaire.

29. Selon l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Selon l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant ... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ». Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire.

30. En premier lieu, les paragraphes I et de II de l'article 1^{er} de la loi autorisent le pouvoir réglementaire à prendre, du 11 juillet 2020 au 30 octobre 2020, certaines mesures de réglementation ou d'interdiction dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

31. D'une part, le législateur a prévu aux 1^o à 4^o du paragraphe I de l'article 1^{er} que le Premier ministre peut, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé, réglementer la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et, pour les seuls transports aériens et maritimes, interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport. Sous la même réserve et dans les parties du territoire où est constatée une circulation active du virus responsable de l'épidémie de covid-19, le Premier ministre peut interdire la circulation des personnes et des véhicules et l'accès aux moyens de transport collectif. Le Premier ministre peut également réglementer l'ouverture au public d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi que, tout en garantissant ce même accès, prononcer la fermeture provisoire de ces mêmes établissements et lieux de réunion lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus. Le Premier ministre peut aussi réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. Il peut enfin imposer aux personnes souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination ou en provenance du

territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par le covid-19. En outre, le paragraphe II de l'article 1^{er} prévoit que, lorsque le Premier ministre prend de telles mesures, il peut habilitier le préfet à prendre toute mesure générale ou individuelle d'application ou lorsque les mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, habilitier le préfet à les décider lui-même. Dès lors, le législateur a défini les éléments essentiels de ces mesures de réglementation et d'interdiction.

32. D'autre part, le paragraphe III de l'article 1^{er} exige que ces mesures soient strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu et qu'il y soit mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

33. En second lieu, il résulte du quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique que la violation de ces réglementations ou interdictions ne constitue un délit que lorsqu'elle est commise alors que, dans les trente jours précédents, trois autres violations de la même obligation ou interdiction ont déjà été verbalisées.

34. Dès lors, le législateur a suffisamment déterminé le champ des obligations et interdictions qui peuvent être édictées par le pouvoir réglementaire ainsi que les conditions dans lesquelles leur méconnaissance constitue un délit. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit être écarté.

35. Par conséquent, le renvoi opéré par le paragraphe VII de l'article 1^{er} de la loi au quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution. » (décision du CC)

Seront tour à tour examinés, les incriminations (I) puis les agents de contrôle (II) et enfin les sanctions (III).

I. Les incriminations

Les incriminations ne sont pas les mêmes selon la période considérée, si bien qu'il importe de distinguer les infractions applicables pendant le confinement (A) des infractions applicables depuis le déconfinement (B), le couvre-feu (C), le re-confinement (D) etc...

A. Les infractions applicables pendant le premier confinement

A noter : avant le 23 mars 2020, pas de support légal.

Décret [n° 2020-264](#) du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population.

Ce décret organise le régime des attestations (1^{er} modèle).

Art. 1^{er} : La violation des interdictions de se déplacer hors de son domicile, définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 susvisé, la méconnaissance de l'obligation prévue au même article de se munir du document justifiant d'un déplacement autorisé, ainsi que la violation des mesures restrictives prises en application de l'article 2 du même décret lorsque

des circonstances locales l'exigent, sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Décret [n° 2020-260](#) du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Art. 1^{er} : Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

3° Déplacements pour motif de santé ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Le **décret [n° 2020-293](#) du 23 mars 2020** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹, **pris en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique**, prévoit notamment les incriminations suivantes :

- Jusqu'au 11 mai 2020², la violation de l'interdiction de se déplacer hors de son domicile, définie à l'article 3 (I), sauf - en évitant tout regroupement personnes - déplacement justifié par l'un des huit motifs indiqués :

¹ Il est entré en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel de la République française, soit le 24 mars 2020.

² Le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 a remplacé la date du 31 mars par celle du 15 avril, puis le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 a remplacé la date du 15 avril par celle du 11 mai.

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise. ;

- Jusqu'au 11 mai 2020³, la méconnaissance de l'obligation prévue au même article (II) de se munir du document justifiant d'un déplacement autorisé ;
- Jusqu'au 11 mai 2020⁴, la violation des mesures restrictives en matière de déplacements de personnes prises par le préfet de département en application de l'article 3 (III)⁵ ;
- Jusqu'au 11 mai 2020⁶, la violation de l'interdiction de tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert (article 7) ;

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ Voir *infra* l'Annexe.

⁶ Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 a remplacé la date du 15 avril par celle du 11 mai.

- Jusqu'au 11 mai 2020⁷, la violation des mesures restrictives en matière de rassemblement, réunion ou activité prises par le préfet de département en application de l'article 7 (alinéa 3).

Ces infractions sont applicables aux faits commis à compter du 24 mars 2020, date d'entrée en vigueur du décret et des nouvelles dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, et jusqu'au 11 mai 2020, date d'abrogation dudit décret⁸.

A compter de cette même date, le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et des mesures prises sur son fondement est abrogé et les contraventions prévues par le décret n° 2020-264 du 17 mars ne sont par conséquent plus applicables. Toutefois, les faits commis avant le 24 mars 2020 restent réprimés sur le fondement de ces contraventions⁹. En revanche, elles ne peuvent être prises en considération – compte tenu du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère - pour établir la réitération de la violation des mesures de police nécessaires afin de caractériser la contravention de la 5^{ème} classe et le délit prévus à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique¹⁰.

B. Les infractions applicables à compter du premier déconfinement

Le [décret n° 2020-545 du 11 mai 2020](#) abroge le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 qui prévoyait les mesures de police jusqu'alors applicables, en particulier l'interdiction de se déplacer hors du domicile.¹¹ Il édicte les nouvelles mesures de police en vigueur à compter du 11 mai 2020.

Ces obligations et interdictions sont reprises et complétées par le décret [n°2020-548 du 11 mai 2020](#) entré en vigueur le 12 mai – par conséquent, le décret n° 2020-545 est abrogé à compter du 12 mai. Ce texte a été modifié par le décret [n°2020-604 du 20 mai 2020](#).

⁷ *Ibid.*

⁸ Les infractions aux obligations et interdictions édictées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 commises entre sa date d'entrée en vigueur et sa date d'abrogation restent réprimées en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. La Cour juge en effet de manière constante que « lorsqu'une disposition législative, support légal d'une incrimination, demeure en vigueur, l'abrogation des textes réglementaires pris pour son application n'a aucun effet rétroactif et les faits commis avant cette abrogation demeurent punissables ». (Pour une illustration, V. crim., 10 mai 1989, n° 87-82.658).

⁹ L'hypothèse ici est celle de l'abrogation à droit constant, c'est-à-dire d'une disposition pénale certes abrogée mais aussitôt reprise dans un autre texte. En cette occurrence, dès lors que le champ de l'incrimination est inchangée, le nouveau texte est applicable aux faits commis avant son entrée en vigueur compte tenu de la continuité de la répression. Les faits dont s'agit n'ont en effet jamais cessé d'être réprimés, seul le texte d'incrimination ayant été modifié. (Pour une illustration, V. crim., 11 mai 2005, n° 05-81.331).

¹⁰ Voir *infra*.

¹¹ Voir note 8.

Ce décret prévoit notamment les incriminations suivantes :

- L'inobservation des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret¹² et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes (article 1^{er})¹³;
- La violation de l'interdiction de tout déplacement conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de plus de 100 kilomètres de son lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé, sauf déplacement justifié par l'un des motifs indiqués (article 3, I, décret n°2020-548 du 11 mai 2020)¹⁴ :
(...)
- La méconnaissance de l'obligation prévue au même article (III) de se munir du document justifiant d'un déplacement autorisé ;
- La violation des mesures restrictives en matière de déplacements de personnes prises par le préfet de département en application de l'article 3 (II) ;
- L'obligation du port du masque de protection dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public collectif de voyageurs, par toute personne âgée de 11 ans et plus (articles 4 à 6) ;
- La violation de l'interdiction de tout rassemblement, réunion ou activité autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes (article 7, alinéa 1)¹⁵ ;

¹² Les mesures d'hygiène sont : se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ; se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;^[1]^[2] éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux. Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

¹³ L'utilisation des termes « doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance » laisse penser que le non-respect de ces mesures (définies dans l'annexe 1) peut faire l'objet d'une infraction pénale sanctionnée au même titre que les autres comportements interdits par le décret. Toutefois, la circulaire du 14 mai 2020 – dite de présentation des nouvelles mesures de police applicables dans le cadre de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et des infractions réprimant leur violation - n'en fait pas mention.

¹⁴ Observons que cette incrimination ne figure pas dans le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 : en conséquence, pour la journée du 11 mai jusqu'au 12 mai, date d'entrée en vigueur du décret n°2020-548, ce n'est pas une infraction.

¹⁵ Suspension de l'interdiction absolue de se rassembler à plus de dix personnes pour manifester, y compris lorsque des dispositions sont prises pour permettre de respecter un dispositif tenant compte du risque sanitaire : [Ordonnance du CE du 13 juin 2020, n° 440846, 440856, 441015.](#)

- La violation des mesures restrictives en matière de rassemblement, réunion ou activité y compris professionnel prises par le préfet de département en application de l'article 7 (alinéa 5).

[Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020](#) : l'article 7 du décret du 20 mai 2011 sur le principe d'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes (respectant les règles sanitaires) (I) sauf autorisation précisées par ce même article (II) est devenu l'article 3¹⁶.

[Décret n° 2020-724 du 14 juin 2020](#) modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}. » ;

b) Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

II bis.- Par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblement de personnes, et, d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnés au premier alinéa de l'article L. 211-1 du même code sont autorisés par le préfet de département si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les organisateurs de la manifestation adressent au préfet du département sur le territoire duquel celle-ci doit avoir lieu la déclaration prévue par les dispositions de l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, dans les conditions fixées à cet article, assortie des conditions d'organisation mentionnées à l'alinéa précédent. Cette déclaration tient lieu de demande d'autorisation.

Ce décret a été attaqué car il substitue à un régime déclaratif, un régime d'autorisation qui est plus restrictif en termes de libertés (même si dans la pratique, cela ne paraît pas changer grand-chose aux pratiques des préfetures. Mais on peut contester les arrêtés d'interdiction ou les pratiques plus facilement dans un régime déclaratif que dans un régime d'autorisation. C'est plus souple).

- [Décret n° 2020-759 du 21 juin 2020](#) modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020

[Depuis la sortie de l'état d'urgence sanitaire](#) (depuis le 10 juillet 2020 à minuit, donc à compter du 11 juillet 2020) :

¹⁶ Suspension également par le Conseil d'Etat, voir note 15

- [Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé (modifié par le [décret n°2020-884 du 17 juillet 2020](#), puis par le [décret n° 2020-1035 du 13 août 2020](#) ; puis le [décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020](#)).

C) Le couvre-feu

Retour à l'état d'urgence sanitaire : (à compter du 17 octobre 2020 à 0h) :
[Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020](#) déclarant l'état d'urgence sanitaire

- [Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
Modèles d'attestation (déplacement dérogatoire) :
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager>

Article 51

I. - Dans les départements mentionnés à l'annexe 2, le préfet de département interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, **les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes** :

...voir le texte

D) Le re-confinement

[Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#) :

Article 3 :

I. - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}.

II. - Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}.

III. - Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en

présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;

2° Les services de transport de voyageurs ;

3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;

4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 30 personnes ;

5° Les cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 susvisé.

La dérogation mentionnée au 3° n'est pas applicable pour la célébration de mariages.

IV. - Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent....

Article 4

I. - Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;

c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;

3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;

5° Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;

6° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

II. - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un **document** leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les mesures prises en vertu du I ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

- [Décret n°2020-1351 du 2 novembre 2020](#) ajoutant l'article 4-1 au décret du 29 octobre (déplacements au domicile du client où s'exerce l'activité professionnelle) et modifiant les articles 34,37 et 45.
- [Décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020](#) modifiant les quelques articles du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 non abrogés par le décret du 29 octobre et modifiant ce dernier décret.

[Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire jusqu'au **16 février 2021** et l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, donnant compétence au Premier ministre pour prendre les mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie est prorogé jusqu'au **1^{er} avril 2021**.

- [Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020](#) modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020
Si l'exercice de la profession est au domicile du client, il n'est pas permis de sortir pour ce motif (sauf urgence) entre 21h et 6h. Ouverture de davantage d'établissements.
- [Décret n° 2020-1519 du 4 décembre 2020](#) modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020
Télésiège ski - dispositions

E) Le couvre-feu

- [Décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-

19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Interdiction de déplacement de 20h à 6h du matin sauf cas dérogatoires ([article 4 du décret du 29 octobre 2020](#)).

- [Décret n° 2020-1624 du 19 décembre 2020](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020
Quarantaine et mise à l'isolement
- [Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 (applicable 16/1)
Interdiction de déplacement de 18h à 6h sauf dérogation. Mesures de contrôle en cas de départ à l'étranger.
- [Décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020
Soins mortuaires suspicion covid-19
- [Décret n° 2021-57 du 23 janvier 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020
Tests passagers entrant en France
- [Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020
L'article 1er est complété par un III ainsi rédigé :
« III.-En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres. »
- [Décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020
Possibilités d'ouvrir des commerces (ou établissements recevant du public) plus restreintes

F) Le confinement sélectif

- [Décret n° 2021-217 du 25 février 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020
Confinement dans certains départements mentionnés à l'annexe 2 (Nord et Alpes-Maritimes, dans les zones définies par le préfet de département les samedi et dimanche entre 6h et 18h (outre le couvre-feu) sauf exceptions.
Possibilités de restrictions supplémentaires d'ouverture de commerce en fonction de la surface par le préfet de département.
- [Décret n° 2021-248 du 4 mars 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020
Annexe 2 pour le confinement : ajout du Pas de Calais.
Dispositions sur la vaccination. Ajout de la dérogation pour se rendre chez un professionnel du droit.
- [Décret n° 2021-272 du 11 mars 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020
Collectivités art 74 Constitution et Nouvelle-Calédonie visées
- [Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021](#) modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

Départements concernés par le confinement (toute la semaine) :
Aisne ; Alpes-Maritimes ; Eure ; Nord ; Oise ; Pas-de-Calais ; Seine-Maritime ; Somme ; Paris ; Seine-et-Marne ; Yvelines ; Essonne ; Hauts-de-Seine ; Seine-Saint-Denis ; Val-de-Marne ; Val-d'Oise.
Couvre-feu à 19h et non 18h.
Modification déplacements autorisés et établissements ouverts.

II. Les agents de contrôle

Outre les policiers et gendarmes habilités à verbaliser, ont compétence pour constater **les contraventions** prévues au troisième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique lorsqu'elles sont commises respectivement sur le territoire communal, sur le territoire pour lequel ils sont assermentés ou sur le territoire de la Ville de Paris et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête : les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police, agréés par le procureur de la République et assermentés et les contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes (L. 3136-1, alinéa 5, code de la santé publique, dans sa version applicable du 24 mars 2020 au 12 mai 2020).

La loi n°2020-546 du 11 mai 2020 de [l'article L. 3136-1](#) du code de la santé publique a étendu à différentes catégories d'agents le pouvoir de constatation des contraventions aux interdictions et obligations en vigueur :

- **les agents de police judiciaire adjoints de la police nationale et de la gendarmerie nationale** mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale pour l'ensemble des mesures de police édictées en application du I de l'article L. 3131-15, lorsqu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête ;
- **les agents assermentés de l'exploitant d'un service de transport ou des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP**, seulement pour les violations des mesures de police édictées en application du 1° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (mesures relatives à la circulation et l'accès des personnes et des véhicules aux moyens de transport, ainsi qu'aux conditions de leur usage) ;
- **les capitaines de navire** mentionnés au 11° de l'article L. 5222-1 du code des transports, seulement pour les violations des mesures de police édictées en application du 1° du I de l'article L. 3131-15 en matière de transport maritime, lorsqu'elles sont commises par un passager à bord d'un navire (mesures relatives à la circulation et l'accès des personnes et des véhicules aux moyens de transport, ainsi qu'aux conditions de leur usage) ;

III. Les sanctions

[L'article L. 3136-1 du code de la santé publique](#) réprime la violation des mesures prises en application des dispositions sur l'état d'urgence sanitaire.

Ainsi, la violation des obligations et interdictions (autres que celles mentionnées aux alinéas 1 et 2 du même article) édictées pendant l'état d'urgence sanitaire en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 sont punies d'une contravention de la 4^{ème} classe, pour laquelle la procédure de l'amende forfaitaire est applicable (alinéa 3).

Le texte institue par ailleurs une gradation de la répression¹⁷ :

- si une nouvelle violation est constatée dans un délai de 15 jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe (alinéa 3)¹⁸ ;
- si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont notamment punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende (délict)¹⁹.

Montant de l'amende forfaitaire de la 4^{ème} classe : article R. 49 : 135€ (montant maximal hors amende forfaitaire ou après renvoi devant le tribunal de police après contestation : 750€).

Montant de l'amende forfaitaire de la 5^{ème} classe²⁰ : pour la nouvelle violation, 200€, article R.49 du code de procédure pénale,²¹.

¹⁷ Les contraventions dressées en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pourront, le cas échéant, être prises en compte pour établir la réitération de la violation des mesures de police nécessaires afin de caractériser la contravention de la 5^{ème} classe et le délict prévu à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

¹⁸ Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé, il est possible de contester la verbalisation compte tenu de l'utilisation frauduleuse du fichier ADOC.

¹⁹ *Ibid.*. Par ailleurs, une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'applicabilité de l'alinéa 4 de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique en période d'état d'urgence sanitaire a été renvoyée par la Cour de cassation au Conseil constitutionnel, (*Voir, par exemple, crim. QPC, 13 mai 2020, n° 20-90.006*). Le Conseil constitutionnel a validé cet article au regard des principes de légalité pénale et de présomption d'innocence ([CC 2020-846/847/848 QPC du 26 juin 2020](#)). Idem sur la constitutionnalité du renvoi à l'article L.3136-1 prévoyant les sanctions des mesures prises par le premier ministre dans le cadre de la gestion de l'épidémie covid-19 du 11 juillet 2020 au 30 octobre 2020 par la loi post-état d'urgence sanitaire ([CC n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020](#) Loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire)

²⁰ [Décret n°2020-357](#) du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire .

²¹ [Article R.49 CPP](#)

Mais, pour les exploitants d'établissements : 500€ (et en cas de majoration : 1.000€ :

ANNEXE²² : Textes spécifiques à Paris.

Arrêté n° 2020-00256 du 25 mars 2020 portant mesures de police applicables dans le quartier de Château Rouge en vue de prévenir la propagation du virus Covid-19 (abrogé par arrêté n° 2020-00260 du 28 mars 2020) :

- Interdiction du 26 mars au 15 avril des contre-étalages des commerces installés rue du Poulet, dans sa partie comprise entre le boulevard Barbès et la rue Doudeauville, rue des Poissonniers, dans sa partie comprise entre la rue Doudeauville et la rue Dejean, et rue Dejean dans sa totalité ;
- Interdiction de l'ouverture des commerces entre 8h et 10h et entre 14h et 16, sur les mêmes voies et durant la même période.

Arrêté n° 2020-00260 du 28 mars 2020 portant mesures de police applicables dans le quartier de Château Rouge en vue de prévenir la propagation du virus Covid-19 :

- Interdiction du 28 mars au 15 avril des contre-étalages des commerces installés rue du Poulet, dans sa partie comprise entre le boulevard Barbès et la rue Doudeauville, rue des Poissonniers, dans sa partie comprise entre la rue Doudeauville et la rue Dejean, et rue Dejean dans sa totalité ;
- Interdiction de l'ouverture des commerces entre 8h et 10h et entre 14h et 16, sur les mêmes voies et durant la même période ;
- Arrêté n° 2020-00304 du 9 avril a modifié l'arrêté n° 2020-00260 du 28 mars 2020 portant mesures de police applicables dans le quartier de Château Rouge en vue de prévenir la propagation du virus Covid-19 : il étend l'interdiction à d'autres lieux et l'aggrave car les commerces ne peuvent plus ouvrir qu'entre 8h30 et 12h30 à compter du 10 avril ;
- Arrêté n° 2020-00305 du 9 avril a modifié l'arrêté n° 2020-00260 du 28 mars 2020 portant mesures de police applicables dans le quartier de

+ [Article 3](#) du [décret n°2021-172](#) du 17 février 2021 modifiant la contravention réprimant la violation par l'exploitant d'un établissement recevant du public des mesures édictées sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique

Par dérogation aux articles R. 49 et R. 49-7 du code de procédure pénale, pour les contraventions de la cinquième classe mentionnées dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le montant de l'amende forfaitaire est fixé à 500 euros, et celui de l'amende forfaitaire majorée est fixé à 1 000 euros.

€

²² L'Observatoire parisien n'a recensé que les textes pris par le préfet de police de Paris ou éventuellement par le préfet de la région Ile-de-France (précisé en ce cas) : pour rechercher les textes pris par les différents préfets de département, il faut chercher dans le « recueil des actes administratifs » de tel département. Sachant que si la verbalisation est fondée sur un arrêté préfectoral, **le numéro et la date du texte devraient apparaître dans l'avis de verbalisation**. Si ce n'est pas le cas, voir le moyen tiré de la **violation de l'article 6 §3 a) de la CSDH** (droit de connaître la nature et la cause de l'accusation).

Château Rouge en vue de prévenir la propagation du virus Covid-19 : il rectifie l'arrêté n° 2020-00304 ;

- Arrêté n° 2020-00322 du 15 avril a modifié l'arrêté n° 2020-00260 du 28 mars 2020 portant mesures de police applicables dans le quartier de Château Rouge en vue de prévenir la propagation du virus Covid-19 : il étend l'interdiction jusqu'au 11 mai.

Arrêté n° 2020-00262 du 28 mars 2020 portant mesures de restriction des déplacements et rassemblements dans certains lieux de la capitale en vue de prévenir la propagation du virus Covid-19 :

- Interdiction du 28 mars (à partir de 10h) jusqu'au 15 avril des déplacements et rassemblements sur les voies sur berges situées rive droite et rive gauche de la Seine, les pelouses de l'Esplanade des Invalides et le Champs-de-Mars ;
- Les articles 2 et 3 prévoit des dérogations ;
- Arrêté n° 2020-00323 du 15 avril a modifié l'arrêté n° 2020-00262 du 28 mars 2020 portant mesures de restriction des déplacements et rassemblements dans certains lieux de la capitale en vue de prévenir la propagation du virus Covid-19 : il étend l'interdiction jusqu'au 11 mai.

Arrêté n° 2020-00263 du 28 mars 2020 portant mesures de police applicables rue Poncelet et rue Bayen en vue de prévenir la propagation du virus Covid-19 :

- Interdiction du 29 mars au 15 avril des contre-étalages des commerces installés rue du Poncelet, dans sa partie comprise entre l'avenue des Ternes et la rue Laugier, et rue Bayen, dans sa partie comprise entre la rue Poncelet et la place Boulnois ;
- Les commerçants sont tenus d'organiser l'accès à leur établissement et la circulation à l'intérieur de façon à respecter les gestes-barrières, sur les mêmes voies et durant la même période ;
- Arrêté n° 2020-00324 du 15 avril a modifié l'arrêté n° 2020-00263 du 28 mars 2020 portant mesures de police applicables rue Poncelet et rue Bayen en vue de prévenir la propagation du virus Covid-19 : il étend l'interdiction jusqu'au 11 mai.

Arrêté n° 2020-00264 du 28 mars 2020 portant mesures de police applicables rue Lévis en vue de prévenir la propagation du virus Covid-19 :

- Interdiction du 29 mars au 15 avril des contre-étalages des commerces installés rue Lévis, dans sa partie comprise entre l'avenue de Villiers et la rue Legendre ;
- Les commerçants sont tenus d'organiser l'accès à leur établissement et la circulation à l'intérieur de façon à respecter les gestes-barrières, sur les mêmes voies et durant la même période ;
- Arrêté n° 2020-00325 du 15 avril a modifié l'arrêté n° 2020-00264 du 28 mars 2020 portant mesures de police applicables rue Lévis en vue de prévenir la propagation du virus Covid-19 : il étend l'interdiction jusqu'au 11 mai.

Arrêté n° 2020-00265 du 28 mars 2020 portant mesures de police applicables rue Daguerre en vue de prévenir la propagation du virus Covid-19 :

- Interdiction du 29 mars au 15 avril des contre-étalages des commerces installés rue Daguerre, dans sa partie comprise entre l'avenue du général Leclerc et la rue Boulard ;
- Les commerçants sont tenus d'organiser l'accès à leur établissement et la circulation à l'intérieur de façon à respecter les gestes-barrières, sur les mêmes voies et durant la même période ;
- Arrêté n° 2020-00326 du 15 avril a modifié l'arrêté n° 2020-00265 du 28 mars 2020 portant mesures de police applicables rue Daguerre en vue de prévenir la propagation du virus Covid-19 : il étend l'interdiction jusqu'au 11 mai.

Arrêté n° 2020-00267 du 30 mars 2020 portant mesures de restriction des déplacements et rassemblements dans certaines parties des bois de Boulogne et de Vincennes en vue de prévenir la propagation du virus Covid-19 :

- Interdiction à compter du 31 mars et jusqu'au 15 avril des déplacements et rassemblements dans certains lieux du bois de Boulogne (article 1^{er}, I) et du bois de Vincennes (article 1^{er}, II) ;
- Les articles 2 et 3 prévoit des dérogations ;
- Arrêté n° 2020-00269 du 3 avril 2020 complète l'arrêté n° 2020-00267 du 30 mars 2020 portant mesures de restriction des déplacements et rassemblements dans certaines parties des bois de Boulogne et de Vincennes en vue de prévenir la propagation du virus Covid-19 : cet arrêté ajoute de nouveaux lieux ;

- Arrêté n° 2020-00326 du 15 avril a modifié l'arrêté n° 2020-00267 du 30 mars 2020 portant mesures de restriction des déplacements et rassemblements dans certaines parties des bois de Boulogne et de Vincennes en vue de prévenir la propagation du virus Covid-19 : il étend l'interdiction jusqu'au 11 mai

[Arrêté n° 2020-00280 du 7 avril 2020](#) portant mesures de restriction des déplacements liés aux activités physiques individuelles des personnes en vue de prévenir la propagation du Covid-19 (et [rectificatif](#)) :

- Interdiction des déplacements liés à l'activité physique individuelle des personnes mentionnées au I du 5° de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 entre 10h et 19h ;
- Arrêté n° 2020-00336 du 15 avril a modifié l'arrêté n° 2020-00280 du 7 avril 2020 portant mesures de restriction des déplacements liés aux activités physiques individuelles des personnes en vue de prévenir la propagation du Covid-19 : il étend l'interdiction jusqu'au 22 avril ;
- Arrêté n° 2020-00349 du 22 avril a modifié l'arrêté n° 2020-00280 du 7 avril 2020 portant mesures de restriction des déplacements liés aux activités physiques individuelles des personnes en vue de prévenir la propagation du Covid-19 : il étend l'interdiction jusqu'au 11 mai.

[Arrêté du préfet de la région Ile-de-France du 1^{er} juin 2020](#) pour restreindre les déplacements aux transports collectifs publics et à leurs espaces attenants (6h30 à 9h30 et 16h à 19h) sauf [dérogation permise](#).

Abrogation de cet arrêté par [arrêté n° IDF-2020-06-15-006 du 15 juin 2020](#) (à compter du 16 juin).

[Arrêté n° 2020-00635 du 7 août 2020](#) portant obligation à compter du 10 août 2020 pour les piétons de plus de 11 ans de porter le masque dans les marchés publics, lieux de brocante et de vide-grenier en plein air et tous les lieux ciblés sur une carte en annexe (sauf handicap sur certificat médical, à condition de respecter la distanciation sociale).

[Arrêté n°2020-00642 du 14 août 2020](#) idem mais modification de la carte

[Arrêté n°2020-00666 du 27 août 2020](#) portant obligation de porter le masque dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public (sauf à l'intérieur des véhicules) dans tout Paris et les trois aéroports

Arrêté n°2020-00806 du 5 octobre 2020 applicable du 6 au 19 octobre : interdiction de rassemblement festif ou familial ou des fêtes étudiantes.

Interdiction de rassemblement de plus de 1000 personnes. Et certains établissements recevant du public ne peuvent plus en accueillir. Interdiction de diffusion de musique audible depuis la rue de 21h à 6h.

[Arrêté n°2020-00812 du 6 octobre 2020](#) imposant dans les restaurants parisiens des mesures de sécurité sanitaire renforcées, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19.

[Arrêté n°2020-00863 du 18 octobre 2020](#) portant diverses mesures d'application des décrets sur l'état d'urgence sanitaire et le « couvre-feu » ; outre l'emprise de cette mesure sur Paris et les trois aéroports, cet arrêté reprend l'obligation du port du masque et interdit les fêtes d'étudiants, les rassemblements et réunions à caractère festif ou familial dans les établissements recevant du public, la consommation d'alcool sur la voie publique la diffusion de musique amplifiée et toutes activités musicales pouvant être entendues de la rue à partir de 21h jusqu'à 6h, dès lors qu'elles sont susceptibles de provoquer des regroupements de personnes. Et nécessité de rester chez soi de 21h à 6h sauf déplacement dérogatoire (cf art. 51 du décret du 16 octobre 2020, ci-dessus). Applicable pour un mois.

Avis de la CNIL sur le cahier de rappel des restaurateurs (prévu par l'article 7 de l'arrêté ci-dessus) :

<https://www.cnil.fr/fr/covid-19-et-les-cahiers-de-rappel-les-recommandations-de-la-cnil>

Arrêté n°2020-00901 du 30 octobre 2020 : port du masque obligatoire sur la voie publique

[Arrêté n°2020-00928 du 5 novembre 2020](#) : interdiction de vente à emporter de boissons alcooliques et de leur consommation sur la voie publique de 22h à 6h du matin

Pour nous contacter : contact@obs-paris.org

retrouvez-nous sur  et 

<http://site.ldh-france.org/paris/observatoires-pratiques-policieres-de-ldh>